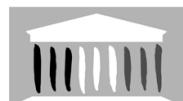


Le présent document est établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi », publiée ultérieurement, a valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 183

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

27 novembre 2025

PROPOSITION DE LOI

*relative à l'établissement de l'égalité d'accès au service public postal
en outre-mer,*

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : 1962 et 2118.

Article 1^{er}

- ① Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :
- A. – L’article L. 1 est ainsi modifié
- ② 1^o Le sixième alinéa est ainsi modifié :
- ③ a) À la fin de la première phrase, le mot : « métropolitain » est remplacé par le mot : « national » ;
- ④ b) Les deux dernières phrases sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Le tarif appliqué aux envois postaux à l’unité en provenance et à destination des collectivités régies par l’article 73 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises est celui en vigueur sur le territoire national, pour toutes les tranches de poids des envois. » ;
- ⑤ 2^o (Supprimé)
- B. – Après le même article L. 1, il est inséré un article L. 1-1 ainsi rédigé :
- ⑥ « ~~Art. L. 1-1~~ – Le tarif postal unique sur l’ensemble du territoire national prévu au sixième alinéa de l’article L. 1 concourt à la cohésion sociale, par l’intermédiaire de la péréquation nationale des tarifs. »

Commenté [SDdl-H1]: amdt n° [24](#)

Commenté [SDdl-H2]: amdt n° [24](#)

Commenté [SDdl-H3]: amdt n° [24](#)

Commenté [SDdl-H4]: amdt n° [24](#)

Commenté [SDdl-H5]: amdt n° [24](#)

Commenté [SDdl-H6]: amdt n° [24](#)

Commenté [SDdl-H7]: amdt n° [24](#)

Article 2

La charge pour l’État est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 novembre 2025.

*La Présidente,
Signé : YAËL BRAUN-PIVET*